Communauté d'Agglomération
Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

Décision N° 2026_575

Décision Président de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane

COLLECTE ET VALORISATION DES DÉCHETS, ÉQUIPEMENTS COMMUNAUTAIRES ASSOCIÉS

SENSIBILISATION A L'ECONOMIE CIRCULAIRE ET PREVENTION DES DECHETS - ORGANISATION D'UNE DONNERIE DANS LE CADRE DE LA SEMAINE EUROPENNE DE LA REDUCTION DES DECHETS - SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU GYMNASE VICTOR HUGO AVEC LA COMMUNE DE BETHUNE

Considérant que la Communauté d'Agglomération collecte, de juin à novembre, auprès des habitants et des agents, des objets, dans le but de favoriser le réemploi, de limiter le gaspillage, d'encourager une consommation responsable, de leur donner une seconde vie et ainsi, organiser une donnerie qui aura lieu le 21 novembre 2026, lors de la Semaine Européenne de la Réduction des Déchets (SERD),

Considérant que cet événement nécessite un lieu d'accueil spécifique, notamment pour exposer et présenter ces objets aux habitants du territoire,

Considérant que dans ce cadre, le gymnase Victor Hugo de la ville de Béthune répond à tous les critères d'accueil et d'organisation pressentis (disponibilité avant et après l'événement pour l'installation et la désinstallation du matériel et des objets, taille de la salle, espace disponible pour une zone de stockage, accessibilité des publics),

Considérant qu'à cet effet il y a lieu de signer une convention d'occupation temporaire avec la commune de Béthune, ayant pour objet la mise à disposition du gymnase Victor Hugo, situé à Béthune (62400), rue de Schwerte, pour la période du mercredi 18 au lundi 23 novembre 2026 inclus, et ce à titre gratuit, selon le projet joint à la décision,

En vertu de la délibération du Conseil communautaire du 10 avril 2026 donnant délégation au Président de approuver les modalités de mise à disposition (en ce compris les procès-verbaux prévus à l'article L1321-1 et suivants du CGCT), d'utilisation, de gestion ou d'entretien des biens ou équipements communautaires ; Décider de la conclusion ou de la révision du louage de choses.

Le Président,

DÉCIDE de signer une convention d'occupation temporaire avec la commune de Béthune, ayant pour objet la mise à disposition du gymnase Victor Hugo situé à Béthune (62400), rue de Schwerte, pour la période du mercredi 18 au lundi 23 novembre 2026 inclus, et ce à titre gratuit, selon le projet joint à la décision.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le 16 OCT. 2026

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : 19 OCT. 2026

Et de la publication le : 19 OCT. 2026

Par délégation du Président
Le Conseiller délégué,

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE BETHUNE-BRUAY

GIBSON Pierre-Emmanuel

Par délégation du Président
Le Conseiller délégué,

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE BETHUNE-BRUAY

GIBSON Pierre-Emmanuel

BÉTHUNE
SMART CITY

CONVENTION POUR L'UTILISATION OCCASIONNELLE D'INFRASTRUCTURE SPORTIVE

MISE A LA DISPOSITION

Par la commune de BÉTHUNE

A la CABBALR

Du 18 au 23 novembre 2026

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Olivier GACQUERRE, Maire et représentant de la Ville de Béthune - Place du 4 Septembre 62400 BÉTHUNE

D'une part

ET

Monsieur Olivier GACQUERRE, Président de la CABBALR – 100 Avenue de Londres 62400 BETHUNE

Ci-après désigné l'utilisateur,

D'autre part

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

La présente convention, établie entre les parties ci-dessus désignées, a pour vocation de définir les modalités de mise à disposition des équipements cités à l'article 2.

ARTICLE 1 – OBJET

La ville de Béthune accorde à l'utilisateur, ci-dessus désigné, l'autorisation d'utiliser le gymnase Victor Hugo.

L'utilisateur ne peut, en aucun cas, sous concéder l'utilisation des équipements dont il est bénéficiaire.

La présente convention est strictement établie pour la période mentionnée à l'article 4.

ARTICLE 2 – DÉSIGNATION DES ÉQUIPEMENTS

L'utilisateur bénéficie des installations et du matériel présent. Ce dernier devra être rangé à l'issue de la manifestation par les usagers dans les lieux affectés à cet effet.

ARTICLE 3 – DÉSIGNATION DES ACTIVITÉS

Les animations s'effectueront dans le cadre d'une donnerie lors de la semaine Européenne de Réduction des Déchets.

Toute autre occupation, non désignée ci-dessus, devra faire l'objet d'une déclaration préalable.

ARTICLE 4 – DATES ET HEURES D'OCCUPATION

Les locaux ci-dessus désignés sont mis à disposition de l'utilisateur le mercredi 18, le jeudi 19, vendredi 20, samedi 21, dimanche 22 et lundi 23 novembre 2026, de 8h00 à 20h00, dates convenues entre la ville et l'utilisateur.

Les lieux seront laissés dans leur état initial.

ARTICLE 5 – EFFECTIFS

L'utilisateur s'engage à ne pas faire venir plus de 100 participants dans l'enceinte des locaux.

ARTICLE 6 – UTILISATION DES LOCAUX

L'utilisateur assume l'entière responsabilité de l'occupation des lieux et du comportement des personnes présentes pendant le créneau horaire dont il est bénéficiaire et s'engage à garantir systématiquement sa présence ou celle d'un représentant accrédité pour contrôler le bon déroulement de la manifestation dans la salle dès l'entrée et jusqu'à la sortie des lieux.

L'utilisateur reconnait avoir pris connaissance du règlement concernant l'équipement et s'engage à l'appliquer et à le faire respecter par les participants.

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène, et des bonnes mœurs. L'utilisateur s'engage en outre :

- à respecter rigoureusement les horaires indiqués dans la présente convention ;
- à laisser les locaux propres.

L'attention devra être particulièrement portée sur l'état des chaussures avant l'entrée dans l'installation.

Les usagers devront scrupuleusement se conformer au respect des règles relatives à la protection des sols et adapter le port des chaussures adéquates.

ARTICLE 7 – SÉCURITÉ

7.1 – Préalablement à l'utilisation des locaux, l'utilisateur reconnait avoir pris connaissance :

- des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières concernant l'équipement et s'engage à les appliquer et les faire respecter par les participants ;

- des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

7.2 – Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, l'utilisateur s'engage :

- à mettre une trousse de premiers secours à la disposition de l'encadrant à chaque activité (distincte de celle du site) ;

- à porter à la connaissance du personnel encadrant les consignes et dispositions de sécurité liées aux équipements.

ARTICLE 8 – SUSPENSION D'ACTIVITÉS

Les activités pourront, par décision municipale, être suspendues en totalité ou en partie, notamment en cas d'interventions techniques.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITÉ DE L'UTILISATEUR

9.1 – Activités organisées :

L'utilisateur devra supporter tous les risques et litiges pouvant survenir du fait ou à l'occasion des activités qu'il organise et notamment à l'égard de ses personnels, de la ville et de tous les tiers en général.

L'utilisateur devra veiller à ce que les personnels présents soient placés en position dite « en service » (article L4138-2 du code de la défense).

9.2 – Locaux utilisés :

L'utilisateur assume l'entière responsabilité des dommages matériels qui pourraient être causés aux locaux municipaux mis à disposition en vertu de la présente convention pendant la durée de leur utilisation.

De même, concernant les pertes pécuniaires subies par l'utilisateur lors d'un sinistre quelle qu'en soit la cause, il est convenu que celles-ci resteront à sa charge, la ville ne pouvant être recherchée en responsabilité sur ce point.

9.3 – Les équipements :

L'utilisateur assume l'entière responsabilité des dommages causés aux biens mobiliers mis à sa disposition en vertu de la présente convention pendant la durée de leur utilisation.

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

L'utilisation des locaux est consentie à titre gracieux.

ARTICLE 11 – RÉSILIATION

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, la ville se réserve le droit de dénoncer la convention et de réattribuer les créneaux horaires.

Béthune, le 25 août 2026

Le contractant	La Ville de Béthune
Monsieur Pierre-Emmanuel GIBSON	Monsieur Patrick PERRIN
Par délégation du Président,	
Le Conseiller Communautaire Délégué,	L'Adjoint aux sports,